



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2006/L.33
14 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-cinquième session
Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 5 a) de l'ordre du jour
Mécanisme financier (Convention)
Fonds spécial pour les changements climatiques

Fonds spécial pour les changements climatiques

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties à sa douzième session:

Projet de décision -/CP.12

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier celles des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 ainsi que de l'article 11,

Rappelant également ses décisions 4/CP.7, 5/CP.7, 7/CP.7, 7/CP.8 et 5/CP.9,

Notant les vues des Parties au sujet des activités, programmes et mesures à entreprendre dans les domaines visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7,

Se félicitant des résultats des réunions d'annonce de contribution des donateurs potentiels au Fonds spécial pour les changements climatiques, et notant que 60 millions de dollars des États-Unis ont été promis en faveur de ce fonds,

Reconnaissant que le Fonds pour l'environnement mondial doit poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue d'appuyer l'exécution des activités de projet remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Prenant note des travaux entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre en place le Fonds spécial pour les changements climatiques,

Notant les préoccupations exprimées par la plupart des Parties non visées à l'annexe I de la Convention au sujet des critères opérationnels et des politiques à suivre pour financer les activités au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques pour une période initiale de cinq ans, que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvées en novembre 2004,

Notant également la séparation entre l'administration et les activités du Fonds pour l'environnement mondial et celles du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Notant en outre que les activités financées par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques devront tenir compte des communications nationales ou des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, le cas échéant, et d'autres informations pertinentes fournies par la Partie concernée,

Réaffirmant que le Fonds spécial pour les changements climatiques devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales,

Réaffirmant également que les activités à financer devraient être impulsées par les pays, être efficaces par rapport à leur coût et faire partie intégrante des stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté,

Réaffirmant en outre que l'appui fourni pour l'exécution des activités remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques devra être compatible avec les directives données par la Conférence des Parties,

1. *Décide* que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par des sources bilatérales et multilatérales, en particulier dans les domaines prioritaires suivants:

- a) Efficacité énergétique, économies d'énergie, énergies renouvelables et combustibles fossiles donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre;
- b) Innovation, y compris grâce à la recherche-développement dans le domaine de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie dans le secteur des transports et l'industrie;
- c) Technologies et pratiques agricoles sans incidence sur le climat, y compris les méthodes agricoles traditionnelles;
- d) Boisement, reboisement et utilisation des terres marginales;
- e) Gestion des déchets solides et liquides aux fins de la récupération du méthane;

2. *Décide* que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par d'autres sources bilatérales et multilatérales dans un premier temps dans les domaines suivants:

- a) Renforcement, au niveau national, des capacités dans les domaines de:
 - i) La diversification économique;
 - ii) L'efficacité énergétique dans les pays dont les économies sont fortement dépendantes de la consommation de combustibles fossiles et de produits associés à forte intensité énergétique;
- b) Appui, par le biais de l'assistance technique, à la création de conditions favorables aux investissements dans les secteurs où ces investissements pourraient contribuer à la diversification économique;
- c) Appui, par le biais de l'assistance technique, à la diffusion et au transfert, dans le domaine des combustibles fossiles, de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre;
- d) Appui, par le biais de l'assistance technique, aux technologies nationales de pointe novatrices en matière de combustibles;
- e) Appui, par le biais de l'assistance technique, à la promotion des investissements dans des sources d'énergie écologiquement rationnelles, donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre, notamment le gaz naturel, en fonction des conditions nationales propres aux Parties;

3. *Décide* d'évaluer à sa quinzième session l'état de l'application du paragraphe 2 ci-dessus en vue d'examiner des directives supplémentaires concernant la façon dont le Fonds contribuera concrètement à l'exécution de projets conformément aux dispositions des paragraphes 22 à 29 de la décision 5/CP.7;

4. *Décide* que les principes et critères opérationnels du Fonds spécial pour les changements climatiques et leurs modalités de mise en œuvre dans la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques s'appliqueront uniquement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial financées au titre du Fonds pour les changements climatiques;

5. *Prie* l'entité chargée d'assurer la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques de continuer à se conformer strictement aux décisions de la Conférence des Parties pour mettre en place le Fonds spécial pour les changements climatiques;

6. *Prie* l'entité chargée d'assurer la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources à l'appui du financement des activités de projet remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques, en sus des ressources déjà annoncées;

7. *Prie* l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus de faire état, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa treizième session, des mesures spécifiques qu'elle aura prises pour donner effet à la présente décision.
